



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Mission Animation Territoriale
Accompagnement des Projets
et Développement
Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20306 :
Extension de 693 m2 d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente finale
de 1274 m2, situé avenue du Chasselas –à MOISSAC (82200)

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 juillet 2015, prises sous la présidence de M. Sébastien Lanoye, sous-préfet de Castelsarrasin, représentant le préfet de Tarn-et-Garonne empêché,

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu le dossier de Permis de Construire / Autorisation d'Exploitation Commerciale (PC/AEC) déposé en Mairie de Moissac le 12 mai 2015 ;

Vu la demande d'avis sur le volet d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 18 mai 2015, sous le n° 20306, déposée par la société SNC LIDL, en vue de l'extension de 693m2, d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente finale de 1274 m², situé avenue du Chasselas – 82 200 MOISSAC ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu :

- Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier LIDL - direction régionale Baziège (31) ;
- M. MAIRE, architecte.

Après qu'en ont délibéré les neuf membres de la commission présents :

- M. Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac ;
- M. Jean-Philippe BESIERS, président du syndicat mixte des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT), ou son représentant ;
- M. Bernard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, en tant que membre représentant les maires du Tarn-et-Garonne au niveau départemental ;
- Madame Frédérique TURELLA-BAYOL représentant M. le président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Mme Colette ROLLET, remplaçant le président de la communauté de communes « Terres de confluences » ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Sont excusés :

- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences » ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOISSAC ;

Considérant que la zone de chalandise, dont la population a enregistré une progression de 7 % depuis 1999, apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra l'embauche de neuf personnes en CDI à temps partiel ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à poursuivre son approvisionnement auprès de fournisseurs alimentaires de la région sud-ouest pour les produits frais ;

Considérant que la gestion de l'eau, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

Considérant que au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Sur les préconisations de la commission :

Considérant que le porteur de projet s'engage à éviter la sortie sur l'avenue du Chasselas et sous réserve également du respect des préconisations en matière d'aménagement paysager ;

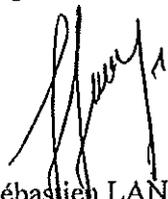
EMET UN AVIS FAVORABLE :

à l'unanimité, à la société SNC LIDL, représentée par :
Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier LIDL - direction régionale Baziège (31) ;

sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 693 m² d'un supermarché à l'enseigne LIDL pour atteindre la surface de vente totale de 1 274 m², situé avenue du Chasselas – 82 200 MOISSAC.

Montauban, le 17 JUIL. 2015

Pour le préfet :
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,


Sébastien LANOYE